

RAA n°392 du 14 novembre 2017

| | |
|---|----|
| AP 2017 DCSE E 010 du 7-11-17 .pdf | 2 |
| AP n°17 DCSE IC 055 DU 10-11-2017.pdf | 22 |
| Arrêté CODAMUPS n°77-35-ARS-APS A-2017.pdf | 26 |
| Arrêté DRCL-BCCCL-2017 n° 91 du 14-11-2017.pdf | 32 |
| Annexe Arrêté DRCL-BCCCL-2017 n° 91 du 14-11-2017.pdf | 40 |



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'État
Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publiques

Arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/010
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la
Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans
les secteurs « Beauce centrale » et « Bassin du Fusain »

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code civil,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,
- VU le code de la santé publique,
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2E 084 du 21 décembre 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne comme l'organisme unique sur ces périmètres,

- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine Normandie le 1^{er} décembre 2015,
- VU la demande en date du 26 juillet 2016 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, désignée comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Beauce Centrale en Seine-et-Marne et complétée le 17 octobre 2016,
- VU le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée,
- VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée,
- VU l'avis favorable tacite de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France – Délégation départementale de Seine-et-Marne suite à la demande d'avis datée du 18 novembre 2016,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 6 décembre 2016,
- VU la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale en date du 28 décembre 2016 sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour les organismes uniques concernant les secteurs Beauce Centrale et Fusain de Seine-et-Marne,
- VU l'enquête publique menée du 6 février 2017 au 8 mars 2017 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/010 du 23 décembre 2016,
- VU les conclusions assorties de deux réserves et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 7 avril 2017,
- VU le rapport de présentation et propositions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 22 septembre 2017 par le Pôle Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 12 octobre 2017,
- VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis par courrier du 18 octobre 2017 pour observations éventuelles à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, OUGC pour les secteurs « Beauce centrale » et « Bassin du Fusain »,
- VU le courrier de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 novembre 2017 reçu par courriel du 6 novembre 2017 ;
- CONSIDERANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,
- CONSIDERANT** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

CONSIDERANT que l'autorisation unique, objet du présent arrêté, relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective pour la nappe de Beauce (secteurs « Beauce Centrale » et « Bassin du Fusain »), sur le département de Seine-et-Marne :

Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne

418, rue Aristide Briand

77350 LE MEE-SUR-SEINE

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre du bassin de la Beauce centrale et du bassin du Fusain, sur le département de Seine-et-Marne, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|--------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Autorisation |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Autorisation |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation |

Article 4 – Volumes prélevables autorisés

4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximums suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

| Secteur de gestion | Beauce centrale | Fusain |
|-----------------------------|--|--|
| Volume maximum prélevable * | Seine-et-Marne : 13,8 Mm ³ | Seine-et-Marne : 6,2 Mm ³ |
| Seuils de gestion | S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF | S1 : 89,00 m NGF S2 : 87,40 m NGF S3 : 84,50 m NGF |
| Coefficients d'attribution | Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient | Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,43 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient |

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1^{er} avril obtenue par prolongement depuis le 1^{er} mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1^{er} mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée. Le préfet applique aux volumes individuels le coefficient de gestion à l'occasion de la notification annuelle des volumes aux irrigants.

4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximums attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

| Bassin versant | Nature du prélèvement | Vol annuel max prélevable (m ³) |
|----------------|---|---|
| Fusain | Cours d'eau | 0 |
| | Autres prélèvements liés au cours d'eau | 18100 |

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau.

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE, et dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Article 5 – Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue (sauf retenue de substitution),
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigél et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 14 du présent arrêté.

Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

A défaut de mention particulière dans le présent arrêté ou dans les plans de répartition annuels en découlant, les prescriptions spécifiques relatives aux conditions de fonctionnement des installations de prélèvement définies dans les actes administratifs initiaux (ou dans les dossiers loi sur l'eau correspondants) restent en vigueur.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Seine-et-Marne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 9 – Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 4, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend a minima :

- les informations prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
 - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X,Y en Lambert 93),
 - type d'ouvrage,
 - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
 - débit d'exploitation,
 - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
- et pour chaque point de prélèvement ou pour l'ensemble des points, si localisés sur le même secteur de gestion :
 - volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de l'OUGC)
 - volume demandé lors de l'appel à besoin pour l'année n,
 - volume d'attribution proposé par l'organisme unique pour l'année n,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée, ou à d'autres secteurs de gestion du même organisme unique,
- dans le cas d'un nouvel irrigant, d'un nouveau point de prélèvement ou de modifications du volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation, il convient de fournir les éléments mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable avec les applications utilisées par le service de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et compatible avec les applications nationales en vigueur (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Une convention sera passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT de Seine-et-Marne et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'OUGC doit également fournir à l'administration la clé de répartition des volumes prélevables en eaux superficielles dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ces règles de répartition doivent permettre de respecter les volumes prélevables inscrits dans le SAGE Nappe de Beauce.

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet de Seine-et-Marne au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Les sous-articles suivants détaillent le volume annuel et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

9.1 Calcul du volume de référence pour un irrigant ayant la fongibilité des volumes :

La somme des volumes attribués doit respecter le volume répartissable sur chaque secteur « Beauce Centrale » et « Bassin du Fusain », sur le département de Seine-et-Marne. Le coefficient d'attribution fait partie intégrante de la gestion globale de la nappe de Beauce et s'applique à la fin des calculs.

Le calcul de volume étant réalisé à partir de la Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations, si pour une raison quelconque, une parcelle est irriguée et cultivée par l'exploitation Y et si elle appartient à la SAU de l'exploitation X (pleine propriété ou affermage), le volume d'eau est attribué à l'exploitation X.

L'attribution des volumes se fait de la façon suivante :

1. les exploitants indiquent la SAU en hectares, située dans le périmètre de la nappe de Beauce selon chaque secteur et chaque forage. Ce volume peut être vérifié, après accord de l'exploitant, par interrogation de la base de la politique agricole commune.
2. les exploitants précisent les surfaces selon les catégories suivantes :
 - grandes cultures : céréales à paille hiver et printemps, betteraves, maïs, tournesol, colza, pois protéagineux,
 - cultures spécialisées : maraîchage, cultures sous serres, autres légumes, arboriculture, horticulture, pépinières, gazons ou cornichons,
 - cultures aromatiques,
 - superficie contenant des élevages (volières, lapins de garenne)
 - autres cultures.

3. A partir de ces déclarations, il est calculé, par exploitation, une surface pondérée selon la formule suivante :

$$\text{Surface pondérée du secteur} = \text{SAU} + 1,5x S_{\text{cultures spécialisées}} + 1x S_{\text{culture élevage}} + 1x S_{\text{culture aromatique}}$$

4. Cas particuliers : la réserve

Une réserve de 100 000 m³ est constituée sur le secteur du bassin du Fusain. Une réserve de 900 000 m³ est constituée sur le secteur Beauce centrale. Ces réserves permettent de répondre aux besoins spécifiques des petites exploitations, des cultures spécialisées, de l'eau destinée à l'élevage et des cultures aromatiques.

Les petites exploitations

Les petites exploitations (inférieur à 15 hectares) bénéficient d'un volume forfaitaire supplémentaire, pris sur la réserve, appelé $V_{\text{petites surfaces}}$:

- 3 000 m³ pour les exploitations ayant une SAU de moins de 10 hectares
- 2 500 m³ pour les exploitations ayant une SAU comprise entre 10 hectares et 15 hectares

Les cultures spécialisées

Les exploitations ayant des cultures spécialisées, de l'eau destinée à l'élevage ainsi que des cultures aromatiques bénéficient également d'un volume supplémentaire, pris sur la réserve, permettant de répondre aux besoins spécifiques de ces cultures tout en respectant les règles communes de répartition.

$$V_{\text{supplémentaire}} = (V_{\text{réserve secteur}} - \sum V_{\text{petites surfaces}}) \times \left(\frac{\text{Surface réservée}}{\sum \text{surfaces réservées}} \right)$$

avec Surface réservée = Surface cultures spécialisées + Surface culture élevage + Surface culture aromatique

5. A partir du volume global de chaque secteur, le volume de référence d'une exploitation est calculé au prorata de la surface pondérée de l'exploitation, par la formule suivante :

$$V_{\text{référence}} = \text{Volume secteur} \times \left(\frac{\text{Surface pondérée}}{\sum \text{surfaces pondérées}} \right) + V_{\text{petites surfaces}} + V_{\text{supplémentaire}}$$

6. A partir du volume de référence et du coefficient d'attribution, le volume attribué à une exploitation est calculé par la formule suivante :

$$V_{\text{attribué}} = \text{Volume}_{\text{référence}} \times \text{coefficient d'attribution}$$

Cette étape est réalisée par les services de l'État, comme indiqué à l'article 10 du présent arrêté.

9.2 Calcul du volume de référence pour les forages collectifs

Pour le cas des groupements collectifs et des associations (CUMA, ASA), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même. Il fait chaque année sa demande d'allocation auprès de l'OUGC qui notifie dans le plan de répartition son volume autorisé. En fin de campagne, le groupement ou l'association pourra déclarer les volumes consommés par ses adhérents à chaque point de forage.

9.3 Calcul du volume de référence pour les forages limitrophes

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe.

L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être calculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de premier plan de répartition suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC et rappelées ci-dessous.

| Cas | Explication du cas | Modalités de gestion |
|-----|--|--|
| B | L'irrigant possède un (ou des) forage(s) et son siège d'exploitation dans deux départements différents mais dans le même secteur de gestion. | L'irrigant est désormais géré par l'organisme unique dans lequel est (sont) localisé(s) son(ses) forage(s). Le recalcul de son nouveau volume de référence à l'exploitation est effectué conformément aux règles inscrites au point 9.2, en limitant la variation du volume global de l'irrigant à + / - 10 % de son volume historique. |
| C | L'irrigant possède au moins deux forages situés dans deux départements mais dans le même secteur de gestion. | Les forages de l'irrigant dépendent des organismes uniques où ils sont situés. Le recalcul de deux sous-volumes, pour chaque point de prélèvement est à effectuer. L'irrigant est affecté aux deux plans de répartition correspondant aux deux organismes uniques dont il dépend. Ses volumes attribués aux forages pourront être fongibles à l'exploitation seulement si l'irrigant est concerné par un seul secteur de gestion, et que ses forages ne soient pas identifiés comme « forage proximaux » (cf. 9.5) |
| D | L'irrigant possède ses forages et son siège social dans deux secteurs de gestion différents dans le même département. | Le volume de référence reste le même mais le coefficient annuel qui va s'appliquer est celui du secteur du forage. |
| E | L'irrigant a son siège social et un forage dans un périmètre de gestion, et un forage dans un autre secteur de gestion. | Le volume de référence est reparti entre les deux secteurs de gestion, au prorata des surfaces sur les secteurs. Chaque forage se voit attribuer le coefficient annuel propre à son secteur. |

Chaque forage se voit attribuer le coefficient d'attribution annuel propre à son secteur.

9.5 Cas des forages proximaux :

Chaque forage proximal listé à l'annexe I du présent arrêté, se voit attribuer un débit et un volume maximum à ne pas dépasser. Après application du coefficient d'attribution de l'année du secteur géographique (conformément à l'article 4 du présent arrêté), ce volume constitue le plafond à ne pas dépasser sur le forage proximal.

Dans le cas où l'irrigant dispose de plusieurs forages, la fongibilité des volumes entre ses forages est à sens unique : seul le ou les forages non impactant pourront consommer le volume du forage proximal à l'exception des années où le niveau de l'indicateur au 1^{er} avril est supérieur au seuil d'alerte du piézomètre.

9.6 Cas des nouveaux irrigants, reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation :

L'attribution des volumes individuels pour les nouveaux irrigants est basé sur la surface agricole utile comme pour les autres irrigants tel qu'indiqué à l'article 9.1, avec un plafond de 50 000 m³ la première année. Ce volume pourra augmenter de 20 % maximum par an du volume maximal effectivement prélevé.

Dans le cas de changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations), l'attribution des volumes individuels est calculée tel qu'indiqué à l'article 9.1. il en est de même lorsqu'un repreneur arrive sur une exploitation irrigante dans le périmètre de l'organisme unique.

Article 10 – Validation et communication du plan de répartition

Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits et volumes autorisés).

Les prélèvements autorisés sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles sont appliquées le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant au moins six mois.

Article 11 – Modification du plan de répartition homologué en cours de campagne

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition, afin d'ajuster en cours de campagne la répartition aux besoins des exploitations.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation pluriannuelle

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le secteur de la Beauce Centrale sont les suivantes :

Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

12.1 Gestion de crise/arrêtés « sécheresse »

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoires de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/233 du 21 juillet 2017.

12.2 Conseil, diagnostic et appui technique

L'organisme unique appuiera les chambres d'agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux. Les actions suivantes seront engagées :

- Suivi et conseils aux irrigants
- Outils de gestion et d'aide à la décision
- Nouveaux matériels à « faible consommation en eau »
- Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, pratiques culturales moins gourmandes en eau

Les différentes actions sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques passe également par la sensibilisation des différents usagers. Cette sensibilisation, mise en œuvre notamment par la chambre d'agriculture, pour être efficace sera effectuée :

- en adaptant le message à chaque groupe d'acteurs et en multipliant les supports utilisés, afin de faire passer les idées essentielles sur ce que sont les nappes souterraines, les cours d'eau et les milieux aquatiques ainsi que la nécessité de les préserver ;
- en développant des animations ciblées de proximité. Cette action peut s'appuyer sur différents médias et supports pour atteindre un large public ;
- en ciblant les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives (mise en œuvre de techniques d'irrigation économes, solutions de récupération des eaux de pluies...).

12.3 Mesures contre les pollutions ponctuelles

Dans le cadre de l'exploitation de son forage, chaque irrigant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'aquifère pompé et/ou du cours d'eau sollicité.

De plus, sur chaque forage sont prévus, en période de prélèvement, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le prélèvement en cours d'eau doit également se faire de manière à éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique, en particulier pour les prélèvements agricoles. Les prélèvements étant réalisés parfois avec des engins de pompage mobiles, une fuite d'hydrocarbures ou d'huiles est toujours envisageable, entraînant une pollution immédiate des cours d'eau situés à proximité. Ces pollutions accidentelles sont bien plus impactantes pour les écosystèmes qu'une variation temporaire du niveau d'eau. Les stations de prélèvements doivent être entretenues et vérifiées conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Tout stockage éventuel de carburants doit se faire en dehors des zones de pompage.

Article 13 – Mesures pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000

13.1 Contribution au suivi précis et local des niveaux des points d'eau relevant d'une sensibilité biologique particulière

L'OUGC contribuera avec les données qu'il gère, à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des zones de sensibilité biologique particulière, en entretenant une relation privilégiée avec les gestionnaires des sites Natura 2000 afin d'établir un réseau d'information et d'alerte sur l'état de ces milieux et anticiper l'impact éventuel des prélèvements sur la faune piscicole, ou encore sur les mammifères semi-aquatiques d'intérêt majeur et espèces d'invertébrés identifiées dans les sites Natura 2000 concernés et sur leurs habitats le cas échéant.

13.2 Précautions par rapport aux pompages en cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, lors de ces prélèvements en cours d'eau, les débits réservés seront maintenus.

Article 14 – Mesures d'amélioration des connaissances et acquisition de données

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

14.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

La connaissance sur les prélèvements en eau souterraine fera l'objet d'améliorations (localisation, volume prélevé, ...).

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles (localisation des prélèvements) et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage (volumes utiles des plans d'eau destinés à l'irrigation, taux d'utilisation réel, périodes de remplissage, ressource concernée (cours d'eau/pas cours d'eau/forage, etc) pour le remplissage et mode de fonctionnement (pompage, gravitaire, sur cours), débit de remplissage). Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoins de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra au SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés l'ensemble des éléments permettant à ces derniers d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base du SAGE modifié, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

14.2 Etudes d'amélioration de la connaissance portées par le SAGE

Certaines études identifiées comme importantes par l'OUGC dans son dossier (étude nappe/rivière, étude modélisation hydrologique/hydrogéologique, étude hydrologique) sont à réaliser par le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés. Dans ce cadre, et pour la bonne réalisation de ces travaux, l'OUGC transmettra les éléments de connaissance en sa possession au SAGE. Il contribuera auprès de l'administration et du SAGE à améliorer les connaissances pour que le SAGE mette en œuvre ces mesures.

Titre IV – Dispositions générales

Article 15 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 16 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'organisme unique dans son règlement intérieur. Le suivi (index compteurs, volumes prélevés, incidents, entretien ou changement de compteur) est consigné mensuellement dans un registre tenu à disposition des services de l'État.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. D'après l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Modification de l'autorisation unique de prélèvement et du plan annuel de répartition

La présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) irrigant(s) qui aurai(en)t oublié de se déclarer lors de l'appel à besoin, un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou des évolutions foncières de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

Mise à jour du plan de répartition en cas de nouveau prélèvement et articulation avec le dossier de déclaration d'ouvrage de prélèvement

Dès lors qu'un irrigant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par ce dernier dans son règlement intérieur. En particulier, la demande doit être faite auprès de l'organisme unique avant le 31 octobre de l'année n-1 pour être inclus dans le plan de répartition soumis au Préfet pour l'année n. L'organisme unique demande alors à l'administration l'actualisation de son plan de répartition, dans le cadre du dépôt annuel du projet de plan de répartition pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement.

Afin d'examiner la demande, l'OUGC doit fournir à l'administration, pour l'actualisation de son autorisation unique de prélèvement et de son plan annuel de répartition :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté ;
- les éléments justifiant le calcul du volume attribué ;
- pour les nouveaux irrigants et les irrigants concernés par des mouvements fonciers : les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (repreneur) ainsi que les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant), les surfaces irrigables ventilées par communes (dans le cas de l'irrigation par un tiers).
- dans le cas d'un nouveau forage :
 - le document d'incidence défini à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
 - la copie du formulaire de demande de cas par cas transmis à l'autorité environnementale si nécessaire,
 - les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ;
 - pour chaque forage de l'exploitation : la commune et le lieu-dit où il est implanté, le n° de compteur agence de l'eau, le n° préfecture, n° attribué par l'OUGC à l'ouvrage (compatible OASIS/GESTE), le code BSS, le code agence de l'eau, les coordonnées X et Y en Lambert 93, la profondeur, le débit horaire déclaré, la nature de la ressource, le mode de comptage, le volume demandé.

Cette modification du plan annuel de répartition ne peut pas intervenir en cours de campagne.

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 18 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du même code.

Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée et peut y être consultée à la mairie de la commune du Mée-sur-Seine, commune où se situe le siège de l'OUGC 77 et dans les mairies des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC 77 pour la nappe de Beauce pour les secteurs de la Beauce centrale et du Fusain de Seine-et-Marne listées en annexe 3.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun de maires concernés et transmis au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne, ainsi qu'à la mairie du Mée-sur-Seine commune où se situe le siège de l'OUGC 77 pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 20 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation **dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12, rue des Saints Pères 77010 MELUN cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des Territoires de la Seine-et-Marne, le maire de la commune du Mée-sur-Seine, les maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC 77 de la nappe de Beauce (secteurs Beauce centrale et Fusain de Seine-et-Marne), sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, organisme unique de gestion collective et dont une copie sera adressée à :

Melun, le 7 novembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Destinataire d'une copie

- le Maire du Mée-sur-Seine,
- les Maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC 77 de la nappe de Beauce (secteurs Beauce centrale et Fusain de Seine-et-Marne) listées en annexe 3,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne – SEPR,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-val de Loire,
- le Directeur régional et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France- SPE
- le Chef de service de Seine-et-Marne de l'Agence française de Biodiversité ;
- la Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Annexes :

Annexes 1 : Liste des forages proximaux

Annexe 2 : Détail des actions concernant le conseil, le diagnostic et l'appui technique aux irrigants

Annexe 3 : Communes situées dans le périmètre de l'OUGC 77 de la nappe de Beauce (secteur Beauce centrale et secteur du Fusain)

Annexe I : liste des forages proximaux

| Indice BSS | Commune | Lieu-dit | Priorité |
|------------|----------------|---------------|----------|
| 03293X0124 | CHATEAU-LANDON | PONT FRANC | 2 |
| 03296X5029 | CHATEAU-LANDON | GRAND GASSON | 1 |
| 03296X5030 | CHATEAU-LANDON | PALLEAU | 1 |
| 03296X5037 | CHATEAU-LANDON | JALLEMAIN | 2 |
| 03297X5027 | CHATEAU-LANDON | LES GAUTHIERS | 2 |

Annexe II : Détail des actions concernant le conseil, le diagnostic et l'appui technique aux irrigants

Suivi et conseils aux irrigants

Des mesures de sensibilisation seront mises en place via l'information et le conseil de tous les irrigants du territoire de l'OUGC.

L'OUGC mettra à disposition des irrigants un outil de gestion des prélèvements via internet permettant aux irrigants d'effectuer leur demande annuelle de volume et d'y enregistrer leurs volumes consommés par ressource à des pas de temps modulables.

Ces informations, enregistrées dans une base de données permettront à l'OUGC d'élaborer le plan de répartition qui sera soumis au Préfet et de produire le rapport annuel mentionné à l'article 15 du présent arrêté.

Cette interface permettra également de fournir aux irrigants toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation. L'OUGC relayera notamment les modalités de gestion en cas de crise.

Les usagers seront sensibilisés à la réglementation relative à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

De façon générale, l'organisme unique appuiera la chambre d'agriculture dans ses actions d'information et de conseil auprès des irrigants. Cette dernière intervient, sous forme notamment de prestations (payantes ou non) de services, sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Outils de gestion et d'aide à la décision

Des outils de gestion et d'aide à la décision sont d'ores et déjà en place pour améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne poursuivra les objectifs suivants (liste non exhaustive) :

- Suivi des parcelles de référence,
- Méthode de pilotage de l'irrigation s'appuyant sur l'utilisation de tensiomètres,
- Conseil de fin d'irrigation sur la culture du maïs,
- Logiciel d'aide au pilotage de l'irrigation reposant sur la méthode du bilan hydrique calculé à la parcelle, intégrant une mise en forme graphique, une modélisation de l'évolution de la réserve disponible au cours du temps,
- Optimisation des quotas d'eau à l'échelle de l'exploitation,
- Participation occasionnelle à des sujets de recherches,
- Réponse aux questions techniques,
- Communication des arrêtés.

Dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce, les modalités de gestion des prélèvements agricoles pour l'irrigation à partir de la nappe sont encadrées par le suivi des indicateurs piézométriques par secteur et des arrêtés sécheresse qui sont publiés et disponibles sur internet.

Nouveaux matériels à « faible consommation en eau »

L'utilisation d'un matériel performant peut conduire à des économies d'eau. Des actions de sensibilisation à la modernisation du matériel seront poursuivies et développées :

- remplacer les canons par une rampe sur enrouleur ;
- vérifier le réglage des canons ;
- valoriser les fonctions de la régulation électronique (régulation de la vitesse d'enroulement du tuyau, programmation des doses d'irrigation par zones) ;

- installer un « canon intelligent » (permet d'éviter l'arrosage des routes ou des parcelles voisines en début ou fin d'enroulement) ;
- utiliser le goutte à goutte en grande culture ;
- rechercher des fuites sur les aménées d'eau d'irrigation vers les parcelles.

La Chambre d'agriculture conduira des conseils ou des diagnostics auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, diagnostic réseau, ...).

Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, pratiques culturales moins gourmandes en eau

Au regard de l'évolution du climat, qui aura des conséquences sur les plantes et sur les ressources en eaux, la Chambre d'agriculture réalisera un accompagnement et un conseil annuel aux irrigants afin de pérenniser la durée de vie de l'exploitation et de garantir l'équilibre économique, il s'agira de proposer notamment les pistes suivantes pour économiser l'eau :

- modifications de l'assolement (sélection de plantes à cycles plus courts pour éviter les périodes les plus sèches, sélection de plantes avec de moindres besoins en eau, ...),
- modification de l'itinéraire technique (avancer la date des semis, ...),
- raisonnement des apports d'irrigation.

Par ailleurs, en modifiant le besoin en eau, et donc, en choisissant de cultiver des plantes moins gourmandes en eau, il est possible de réduire les prélèvements pour l'irrigation.

Enfin, les études liées à la phénologie et sur les cultures les plus adaptées au changement climatique pourront être un axe de travail dans le cadre de groupes de travail et de recherches.

Annexe III : Communes situées dans le périmètre de l'OUGC 77 de la nappe de Beauce (secteur Beauce centrale et secteur du Fusain)

| SECTEUR BEAUCE CENTRALE | |
|--|--------------------------|
| ACHERES-LA-FORET | AMPONVILLE |
| ARBONNE LA FORET | ARVILLE |
| AUFFERVILLE | AVON |
| BAGNEAUX SUR LOING | BARBIZON |
| BOIS LE ROI | BOISSISE LE ROI |
| BOISSY AUX CAILLES | BOUGLIGNY |
| BOULANCOURT | BOURRON MARLOTTE |
| BURCY | BUTHIERS |
| CELY EN BIERE | CHAILLY EN BIERE |
| LA CHAPELLE LA REINE | CHATENOY |
| CHEVRAINVILLIERS | DAMMARIE LES LYS |
| FAY LES NEMOURS | FLEURY EN BIERE |
| FONTAINEBLEAU | FONTAINE LE PORT |
| FROMONT | GARENTREVILLE |
| LA GENEVRAYE | GIRONVILLE |
| GREZ SUR LOING | GUERCHEVILLE |
| ICHY | LARCHANT |
| LA MADELEINE SUR LOING | MAISONCELLES EN GATINAIS |
| MELUN | MONTIGNY SUR LOING |
| MORET LOING ET ORVANNE (EPISY et MORET SUR LOING) | NANTEAU SUR ESSONNE |
| NEMOURS | NOISY SUR ECOLE |
| OBSONVILLE | ORMESSON |
| PERTHES EN GATINAIS | PRINGY |
| RECLOSES | LA ROCHETTE |
| RUMONT | SAINT FARGEAU PONTIERRY |
| SAINT GERMAIN SUR ECOLE | SAINT MARTIN EN BIERE |
| SAINT PIERRE LES NEMOURS | SAINT SAUVEUR SUR ECOLE |
| SAMOIS SUR SEINE | SOUPPES SUR LOING |
| THOMERY | TOUSSON |
| URY | LE VAUDOUE |
| VENEUX LES SABLONS | VILLIERS EN BIERE |
| SECTEUR DU FUSAIN | |
| VILLIERS SOUS GREZ | BEAUMONT DU GATINAIS |
| CHÂTEAU LANDON | CHENOUE |
| MONDREVILLE | |



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/055 du 10 novembre 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/067 du 31 juillet 2015 modifié
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le déploiement de la nouvelle organisation de l'administration territoriale de l'Etat en Ile-de-France et en Seine-et-Marne, avec la création des agences régionales de santé, des directions régionales et des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DDASS/SE/DAIDD/BCIDE/2006-007 du 6 septembre 2006 modifié portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/067 du 31 juillet 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) modifié par les arrêtés préfectoraux n°15/DCSE/IC/078 du 30 septembre 2015, n°16/DCSE/IC/054 du 3 novembre 2016, n°16/DCSE/IC/063 du 8 décembre 2016 et n°17/DCSE/IC/013 du 7 avril 2017 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 11 octobre 2017 de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désignant Jean DEY, membre suppléant en remplacement de Claire HOUEIX ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) présidé par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

I - COMMISSION PIVOT PLENIERE

| | |
|--|---|
| <u>REPRÉSENTANTS DES SERVICES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT</u> | <ul style="list-style-type: none">- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, ou son représentant – unité départementale- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, ou son représentant – Service Police de l'Eau- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant. |
| <u>REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</u> | <p><u>Membres désignés par le Conseil Départemental :</u></p> <p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- Madame Martine BULLOT, Conseillère Départementale du canton de la FERTE-SOUS-JOUARRE- Madame Béatrice RUCHETON, Conseillère Départementale du canton de FONTAINEBLEAU <p>Suppléantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Madame Martine DUVERNOIS, Conseillère Départementale du canton de TORCY- Madame Julie GOBERT, Conseillère Départementale du canton de CHAMPS-SUR-MARNE <p><u>Membres désignés par l'association des Maires :</u></p> <p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">-- Monsieur Jean-Louis DURAND, Maire de MARCHÉMORET- Monsieur Yannick GUILLO, Maire de SAINT-OUEN-EN-BRIE <p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Pierre YVROUD, Maire de LA ROCHETTE- Monsieur Bernard JACOTIN, Maire de SAINTS- Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, Maire d'AVON |

| | |
|---|--|
| <p><u>REPRESENTANTS A PARTS EGALES D'ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DE LA COMMISSION :</u></p> | <p><u>Représentants de France Nature Environnement Seine-et-Marne</u> Titulaire : Madame Marie-Paule DUFLOT Suppléants : - 1^{er} suppléant : Monsieur Benoît PENEZ, - 2^{ème} suppléant : Monsieur Gérard DUMAINE</p> <p><u>Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Nord Ouest Seine-et-Marne :</u> Titulaire : Monsieur Bernard SCHULZE Suppléant : Monsieur Yves MOLLET</p> <p><u>Représentants de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :</u> Titulaire : Monsieur Michel COTTON Suppléant : Monsieur Jean DEY</p> <p><u>Représentants de la profession agricole désignés par la Chambre d'Agriculture :</u> Titulaire : Monsieur Frédéric FROT Suppléant : Monsieur Eric CHARLE</p> <p><u>Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne :</u> Titulaire : Monsieur Alain HAGOPIAN Suppléant : Monsieur Jean-Marc JABOUILLE</p> <p><u>Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie :</u> Titulaire : Monsieur Jean-Pierre HUBERT, vice-président Suppléant : Madame Céline MEUNIER, responsable du pôle Qualité Sécurité Environnement et Développement Durable de la CCI</p> <p><u>Représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France :</u> Titulaire : Monsieur Cyril VALLEE</p> <p><u>Représentants désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France :</u> Titulaire : Monsieur Patrick BABOULET Suppléant : Madame Céline IM-SAROEUN</p> <p><u>Médecins Inspecteurs de la Santé :</u> Titulaire : Madame le Docteur Catherine MARTHEROSE Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR</p> |
| <p><u>PERSONNES DESIGNÉES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE :</u></p> | <p><u>Médecins désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :</u> Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Jacques RAULT Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick GALMICHE</p> <p><u>Service Départemental d'Incendie et de Secours :</u> Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Robert CANELLAS Suppléant : Monsieur le Capitaine Benoît FRADIN</p> <p><u>Hydrogéologue agréé :</u> Titulaire : Monsieur Olivier GRIERE Suppléant : Monsieur Denis BOUTON</p> |

II - FORMATION SPECIALISEE

La composition de la formation spécialisée concernant les procédures d'insalubrité est renouvelée comme suit :

| | |
|--|--|
| <u>REPRÉSENTANTS DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT</u> | <ul style="list-style-type: none">- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires, ou son représentant- le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale, ou son représentant |
| <u>REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : 2 SOIT 1 CONSEILLER GENERAL ET 1 MAIRE</u> | <p><u>Membre désigné par le Conseil Départemental :</u> Titulaire : Madame Daisy LUCZAK, Conseillère Départementale du canton de FONTENAY-TRESIGNY Suppléant : Madame Martine DUVERNOIS, Conseillère Départementale du canton de TORCY</p> <p><u>Membre désigné par l'association des Maires :</u> Titulaire : Monsieur Yannick GUILLO, Maire de SAINT-OUEN-EN-BRIE Suppléante : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, Maire d'AVON</p> |
| <u>REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS ET D'ORGANISMES DONT UN REPRESENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS ET UN REPRESENTANT DE LA PROFESSION DU BATIMENT</u> | <p><u>Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Nord Ouest Seine-et-Marne :</u> Titulaire : Monsieur Bernard SCHULZE Suppléant : Monsieur Yves MOLLET</p> <p><u>Représentants de la Chambre des métiers et de l'artisanat :</u> Titulaire : Monsieur Alain HAGOPIAN Suppléant : Monsieur Jean-Marc JABOUILLE</p> <p><u>Représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France :</u> Titulaire : Monsieur Cyril VALLEE</p> |
| <u>PERSONNES DESIGNÉES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE :</u> | <p><u>Médecins désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :</u> Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Jacques RAULT Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick GALMICHE</p> <p><u>Service Départemental d'Incendie et de Secours :</u> Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Robert CANELLAS Suppléant : Monsieur le Capitaine Benoit FRADIN</p> |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et les directeurs départementaux interministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à Melun, le 10 novembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Arrêté conjoint n°77-35/ARS/APS-A/2017

**portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint n°77-49/ARS/APS-A/2014 du 20 juin 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° DS 2017/045 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Hélène MARIE, Déléguée départementale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/165 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK, sous-préfet, directeur de cabinet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les courriers invitant les organismes et institutions à désigner des représentants pour siéger au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de Seine-et-Marne ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de Seine-et-Marne (CODAMUPS-TS) ;

Vu les relances de l'Agence régionale de santé pour obtenir un représentant du SAMU - Urgence de France et que le SAMU – Urgence de France n'est pas en capacité de fournir un représentant ;

Vu le courrier en date du 1er mai 2017, par lequel le président du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP) a notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France son impossibilité de fournir des représentants aux divers CODAMUPS-TS de la région Ile-de-France, y compris pour le CODAMUPS-TS de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier en date du 26 avril 2017, par lequel le président de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) a notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France son refus de communiquer la liste nominative des entreprises adhérentes à la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2017, par lequel l'Agence régionale de santé a indiqué à la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés qu'en l'absence de la transmission de la liste nominative de ses adhérents, cette dernière ne serait pas en mesure de prétendre à un siège au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports Sanitaires de Seine-et-Marne (CODAMUPS-TS) de Seine-et-Marne, faute de représentativité ;

Vu les relances de l'Agence régionale de santé pour obtenir un représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et que la FSPF n'est pas en capacité de fournir un représentant ;

Vu les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Considérant qu'après plusieurs relances, le SAMU Urgence de France n'a pas désigné de représentants pour le CODAMUPS-TS de Seine-et-Marne ;

Considérant que le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP) a indiqué, dans son courrier du 1er mai 2017 susvisé, être dans l'impossibilité de désigner des représentants, notamment pour le CODAMUPS-TS de Seine-et-Marne ; que malgré l'évocation d'une relance auprès de ses adhérents dans ledit courrier, le SNUHP n'a pas recontacté l'Agence régionale de santé ultérieurement pour présenter une liste de ses représentants ;

Considérant que le CODAMUPS-TS comprend parmi ses membres quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ; que la représentativité desdites organisations s'apprécie au regard du nombre total d'autorisations de mise en service de véhicules détenues par les entreprises agréées pour l'activité de transports sanitaires, adhérentes de chaque organisation ;

Considérant que la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés a refusé, contrairement aux autres organisations professionnelles nationales de transports sanitaires, de transmettre à l'Agence régionale de santé la liste nominative de ses adhérents pour le département de Seine-et-Marne ; qu'elle a persisté dans ce refus, après avoir été informée par l'Agence régionale de santé qu'aucun siège ne pourrait lui être attribué en l'absence de ladite liste ;

Considérant qu'en raison de ce refus, l'Agence régionale de santé n'a pas été en mesure de déterminer si la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés pouvait être considérée comme représentative dans le département de Seine-et-Marne ; qu'elle ne peut par conséquent attribuer de siège à la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;

Considérant qu'après plusieurs relances, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas désigné de représentants pour le CODAMUPS-TS de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne, coprésidé par la préfète de Seine-et-Marne ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
Madame Laurence PICARD (titulaire) - Madame Geneviève SERT (suppléante), conseillères départementales ;
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département :
Monsieur Jean-Paul GARCIA (titulaire), Maire de Gretz-Armainvilliers - Madame Anne DUMAINE (suppléante), Maire de Penchard et Monsieur Yves JAUNAUX (titulaire), Maire de La-Ferté-Gaucher - Monsieur Jean-François ONETO (suppléant), Maire d'Ozoir-la-Ferrière.

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Monsieur le docteur François DOLVECK médecin chef de pôle des urgences du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France - site de Melun, (titulaire) ; Monsieur le docteur Nicolas BRIOLE (suppléant), médecin responsable de l'unité fonctionnelle du service d'aide médicale urgente (SAMU 77) et directeur médical adjoint du SAMU Groupe hospitalier Sud Ile-de-France - site de Melun ;
Monsieur le docteur Frédéric COMPAGNON (titulaire), chef de service de la structure mobile d'urgence et de réanimation du Grand Hôpital de l'Est francilien – site de Coulommiers ; Monsieur le docteur Samir TOUMANI (suppléant), responsable de l'unité fonctionnelle des urgences, structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du Grand Hôpital de l'Est francilien - site de Coulommiers ;
- b) Monsieur Dominique PELJAK (titulaire), directeur du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France ;
Monsieur Benoit FRASLIN (suppléant), directeur du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne ;
- c) Monsieur Jean-Jacques BARBAUX (titulaire), président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) et son suppléant ;
- d) Monsieur le Colonel Eric FAURE (titulaire), directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) et son suppléant ;
- e) Madame le Médecin-Colonel Florence TROISVALLETS (titulaire), médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) et son suppléant ;

- f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Michel BOURGEOIS (titulaire), directeur du groupement des opérations (SDIS) et son suppléant ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Messieurs les docteurs Hervé FANON (titulaire) - Michel BAUWENS (suppléant), représentants du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'Ordre des médecins ;
- b) Messieurs les docteurs Michel MONDRZAK, Nicolas CROCHETON, Joël WARO, Pascal FERON, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS), médecins ;
- c) Monsieur Stéphane RIBEIRO (titulaire) - Madame Marie-Noëlle TEMOIN (suppléante), représentants du conseil de la délégation départementale de Seine-et-Marne de la Croix-Rouge française ;
- d) Monsieur le docteur Thierry TEILLET (titulaire) – pas de désignation de suppléant, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) ;
- f) Monsieur le docteur Laurent CALMET (titulaire) – Monsieur le docteur Thierry BALANCA (suppléant), représentants de l'association de médecins d'urgence de Seine-et-Marne (MU77) ;
Monsieur le docteur Jean-Michel BREVIER (titulaire) – Monsieur le docteur Usman ABDUL (suppléant), représentants de l'association SOS médecins de Brie-Sénart- Melun-Fontainebleau (SOS médecins BSMF) ;
Monsieur le docteur Yves RIGAL (titulaire) – Monsieur le docteur Frédéric SENENTE (suppléant), représentants de l'association SOS médecins Nord Seine-et-Marne ;
Monsieur le docteur Jean-Yves PHILIPPE (titulaire) – Monsieur le docteur Christian CLEMENT (suppléant), représentants de l'association des médecins participant à la permanence de soins du district de Coulommiers (ADM PDS DC-PPPUSC) ;
Monsieur le docteur Rachid BOUHADDI (titulaire) – Monsieur le docteur Thierry CARDINAL (suppléant), représentants de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires de Seine-et-Marne (ARPDS77) ;
- g) Monsieur le docteur Géraud MATHIEU (titulaire) - Monsieur le Docteur Omar BELKHODJA (suppléant) du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), représentants de la fédération hospitalière de France (FHF) ;
- h) Monsieur Olivier PELIKS (titulaire) de l'hôpital privé Marne Chantereine à Brou-sur-Chantereine - Madame Nadia BOLTZ (suppléante) de la clinique les Fontaines à Melun, représentants de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) ;
Monsieur Thibaut TENAILLEAU (titulaire), directeur de l'hôpital de Forcilles – Monsieur Benoit DENIAU (suppléant), directeur de l'hôpital de Chantemerle (SPASM), représentants de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP) ;
- i) Madame Catherine CLOUET (titulaire) - Monsieur Sammy HARRANT (suppléant), Monsieur Yann BARAGUE (titulaire) – Monsieur Marc ANTOINE (suppléant), Monsieur Serge BEAUJEAN (titulaire) – Monsieur Steeve DEVERITE (suppléant) , représentants de la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;
Madame Ghislaine BOULARAND (titulaire) – Monsieur Ludwig BOULARAND (suppléant), représentants de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) ;
- j) Monsieur Vincent GUYOT (titulaire) – Monsieur Kevin DELACOURCELLE (suppléant), représentants de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU 77) ;

- k) Monsieur GEAY (titulaire) – Madame Sylvie QUENIART (suppléante), représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens (CROP) ;
- l) Monsieur Olivier GODART (titulaire) – Monsieur KAHAPIP (suppléant), représentants de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- n) Monsieur le docteur Pierre BRIAT ROSENZWEIG (titulaire) – Monsieur le docteur Samuel PROFFIT (suppléant), représentants du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes (COCD 77) ;
- o) Monsieur le docteur Yves VERNET (titulaire) – pas de désignation de suppléant, représentant de l'union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes (URPS Chirurgiens-dentistes).

4) Représentants des associations d'usagers :

Monsieur Alain RATA (titulaire) – Monsieur Philippe LANNERS (suppléant), représentants de l'Association des Diabétiques de Seine-et-Marne (AFD77).

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Seine-et-Marne sont nommés pour la durée de leur mandat.

Les autres membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Seine-et-Marne sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté conjoint n°77-49/ARS/APS-A/2014 du 20 juin 2014 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle - case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lieusaint, le **13 NOV. 2017**

La préfète de Seine-et-Marne



Béatrice ABOLLIVIER

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



La Déléguée départementale
de Seine-et-Marne
Hélène MARIE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

**Arrêté 2017/DRCL/BCCCL/N°91 du 14 novembre 2017
portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion
des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois
et constatant la composition de son conseil communautaire**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-7, L.5111-8, L.5211-41-3, L.5211-4-1, L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5216-1, L.5216-5, L.5216-6 et L.5216-7 ;

Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°107 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Coulommiers issue de la fusion des communautés de communes de la Brie des Moulins et du Pays de Coulommiers à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1970, portant création du district de La Ferté-sous-Jouarre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/73 en date du 26 décembre 2001, modifié, portant transformation du district de la Ferté-sous-Jouarre en communauté de communes du Pays Fertois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/N°47 du 1^{er} juin 2017 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Coulommiers en date du 26 juin 2017 et de la communauté de communes du Pays Fertois en date du 29 juin 2017 rendant un avis favorable au périmètre, à la catégorie juridique et aux statuts du projet de structure issue de la fusion et se prononçant pour l'application des dispositions de droit commun du 1^o du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées membres de la communauté de communes du Pays de Coulommiers :

- Amillis en date du 20 juin 2017 ;
- Aulnoy en date du 30 juin 2017 ;
- Beauthail en date du 13 juin 2017 ;
- Boissy-le-Châtel en date du 5 juillet 2017 ;
- Chailly-en-Brie en date du 9 juin 2017 ;
- Chauffry en date du 29 août 2017 ;
- Chevru en date du 30 juin 2017 ;
- Coulommiers en date du 30 juin 2017 ;
- Dagny en date du 4 juillet 2017 ;
- Dammartin-sur-Tigeaux en date du 30 juin 2017 ;
- Faremoutiers en date du 27 juin 2017 ;
- Guérard en date du 3 juillet 2017 ;
- La Celle-sur-Morin en date du 30 juin 2017 ;
- Maisoncelles-en-Brie en date du 30 juin 2017 ;
- Marolles-en-Brie en date du 22 juin 2017 ;
- Mauperthuis en date du 30 juin 2017 ;
- Mouroux en date du 11 juillet 2017 ;
- Pézarches en date du 3 juillet 2017 ;
- Pommeuse en date du 30 juin 2017 ;
- Saint-Augustin en date du 20 juin 2017 ;
- Saints en date du 19 juin 2017 ;
- Touquin en date du 14 juin 2017 ;

émettant un avis favorable au périmètre, à la catégorie juridique et aux statuts du projet de structure issue de la fusion et se prononçant pour l'application des dispositions de droit commun du 1^o du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la future structure ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées membres de la communauté de communes du Pays Fertois :

- Basseville en date du 3 juillet 2017 ;
- Bussièrès en date du 23 juin 2017 ;
- Chamigny en date du 20 juin 2017 ;
- Changis-sur-Marne en date du 30 juin 2017 ;
- La Ferté-sous-Jouarre en date du 26 juin 2017 ;
- Luzancy en date du 28 juillet 2017 ;
- Méry-sur-Marne en date du 7 juillet 2017 ;
- Nanteuil-sur-Marne en date du 21 juin 2017 ;
- Pierre-Levée en date du 11 juillet 2017 ;
- Reuil-en-Brie en date du 7 juillet 2017 ;
- Saâcy-sur-Marne en date du 26 juin 2017 ;
- Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux en date du 27 juin 2017 ;
- Sammeron en date du 30 juin 2017 ;
- Sept-Sorts en date du 29 août 2017 ;
- Signy-Signets en date du 30 juin 2017 ;
- Ussy-sur-Marne en date du 30 juin 2017 ;

émittant un avis favorable au périmètre, à la catégorie juridique et aux statuts du projet de structure issue de la fusion et se prononçant pour l'application des dispositions de droit commun du 1° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération ;

Vu la séance du 25 septembre 2017 de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en sa formation plénière au cours de laquelle a été rejeté l'amendement déposé par Monsieur Jean-Louis DURAND tendant au retrait de la commune de Jouarre du périmètre de la fusion et a été prononcé un avis favorable au périmètre de fusion défini dans l'arrêté de projet de périmètre ;

Vu le projet de statuts, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à l'arrêté de projet de périmètre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Giremoutiers et Hautefeuille, membres de la communauté de communes du Pays de Coulommiers, et les conseils municipaux des communes de Citry, Jouarre et Sainte-Aulde, membres de la communauté de communes du Pays Fertois, n'ont pas délibéré dans le délai légal des trois mois suivant la notification de l'arrêté de projet de périmètre et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ne peut être prononcée qu'après accord des conseils municipaux sur le projet de périmètre et les statuts exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; ces majorités devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont réunies, dans la mesure où sur les 43 conseils municipaux qui devaient se prononcer, 38 se sont prononcés favorablement et que l'avis des 5 conseils municipaux qui se sont abstenus a été réputé favorable ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie le 25 septembre 2017, a émis un avis favorable au périmètre de la fusion tel que défini dans l'arrêté de projet de périmètre (à 30 voix pour sur 48 exprimées) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales une communauté d'agglomération est un regroupement de plusieurs communes formant un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 50 000 habitants autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants ;

Considérant que les communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois sont limitrophes et que leur regroupement présente une continuité territoriale, que la structure issue de leur fusion constituera ainsi un ensemble d'un seul tenant et sans enclave, que la nouvelle structure comptera au total 75 922 habitants (exprimée en population totale selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017), que la commune de Coulommiers compte 15 238 habitants (exprimé en population totale selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017) ;

Considérant qu'ainsi la nouvelle structure peut légalement relever de la catégorie juridique de communauté d'agglomération ;

Considérant que 38 conseils municipaux sur 43 représentant 69 681 habitants (exprimé en population totale selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017) sur un total de 75 922 (exprimée en population totale selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017) se sont prononcés pour l'application des dispositions de droit commun du 1^o du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la future structure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- **la communauté de communes du Pays de Coulommiers**, composée des communes de :
 - Amillis ;
 - Aulnoy ;
 - Beauthel ;
 - Boissy-le-Châtel ;
 - Chailly-en-Brie ;
 - Chauffry ;
 - Chevru ;
 - Coulommiers ;
 - Dagny ;
 - Dammartin-sur-Tigeaux ;
 - Faremoutiers ;
 - Giremoutiers ;
 - Guérard ;
 - Hautefeuille ;
 - La Celle-sur-Morin ;
 - Maisoncelles-en-Brie ;
 - Marolles-en-Brie ;
 - Mauperthuis ;
 - Mouroux ;
 - Pézarches ;
 - Pommeuse ;
 - Saint-Augustin ;
 - Saints ;
 - Touquin.

et de

▪ **la communauté de communes du Pays Fertois**, composée des communes de :

- Bassevelle ;
- Bussières ;
- Chamigny ;
- Changis-sur-Marne ;
- Citry ;
- La Ferté-sous-Jouarre ;
- Jouarre ;
- Luzancy ;
- Méry-sur-Marne ;
- Nanteuil-sur-Marne ;
- Pierre-Levée ;
- Reuil-en-Brie ;
- Saâcy-sur-Marne ;
- Sainte-Aulde ;
- Saint-Jean-les-deux-Jumeaux ;
- Sammeron ;
- Sept-Sorts ;
- Signy-Signets ;
- Ussy-sur-Marne.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes précitées, relève de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prendra la dénomination « communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ».

Son périmètre est constitué des 43 communes suivantes :

Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beauthel, Bussières, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, Saints, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Touquin et Ussy-sur-Marne.

Article 4 : La communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » a son siège à l'hôtel de ville de Coulommiers, 13, rue du Général de Gaulle à Coulommiers (77120).

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Coulommiers.

Article 7 : Les statuts de la communauté d'agglomération, comprenant notamment la liste des compétences qu'elle exerce à titre obligatoire, optionnel et facultatif, sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligations des deux communautés de communes fusionnées, pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie », est transféré à cette dernière.

Article 9 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées, pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie », est transféré à cette dernière.

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des deux communautés de communes fusionnées, pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie », sont repris par cette dernière.

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des personnels des deux communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie », dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux deux communautés de communes ayant fusionné dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats pris pour l'exercice des compétences transférées sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 13 : A compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre serait identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à tout syndicat de communes ou syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la substitution de la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » aux syndicats s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il est fait application des dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 14 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Coulommiers Pays de Brie » est composé de **74 sièges**, répartis de la manière suivante :

| Communes | Population municipale 2017 | Nombre de sièges de conseiller communautaire titulaire | Nombre de suppléants |
|-----------------------------|----------------------------|--|----------------------|
| COULOMMIERS | 14 889 | 14 | 0 |
| LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE | 9 612 | 9 | 0 |
| MOUROUX | 5 228 | 5 | 0 |
| JOUARRE | 4 152 | 3 | 0 |
| BOISSY-LE-CHÂTEL | 3 115 | 2 | 0 |
| POMMEUSE | 2 862 | 2 | 0 |
| FAREMOUTIERS | 2 610 | 2 | 0 |
| GUÉRARD | 2 303 | 2 | 0 |
| SAÂCY-SUR-MARNE | 1 795 | 1 | 1 |
| SAINT-AUGUSTIN | 1 749 | 1 | 1 |
| CHAILLY-EN-BRIE | 1 425 | 1 | 1 |
| CHAMIGNY | 1 398 | 1 | 1 |
| SAINTS | 1 379 | 1 | 1 |
| LA CELLE-SUR-MORIN | 1 306 | 1 | 1 |
| SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX | 1 206 | 1 | 1 |
| TOUQUIN | 1 200 | 1 | 1 |
| CHANGIS-SUR-MARNE | 1 139 | 1 | 1 |
| SAMMERON | 1 112 | 1 | 1 |
| CHEVRU | 1 103 | 1 | 1 |
| LUZANCY | 1 094 | 1 | 1 |
| USSY-SUR-MARNE | 1 029 | 1 | 1 |
| CHAUFFRY | 1 021 | 1 | 1 |
| DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX | 996 | 1 | 1 |
| MAISONCELLES-EN-BRIE | 867 | 1 | 1 |
| CITRY | 839 | 1 | 1 |
| REUIL-EN-BRIE | 825 | 1 | 1 |
| AMILLIS | 808 | 1 | 1 |

| Communes | Population municipale 2017 | Nombre de sièges de conseiller communautaire titulaire | Nombre de suppléants |
|--------------------|----------------------------|--|----------------------|
| BEAUTHEIL | 739 | 1 | 1 |
| SAINTE-AULDE | 706 | 1 | 1 |
| MÉRY-SUR-MARNE | 656 | 1 | 1 |
| SIGNY-SIGNETS | 603 | 1 | 1 |
| BUSSIERES | 521 | 1 | 1 |
| MAUPERTHUIS | 495 | 1 | 1 |
| PIERRE-LEVÉE | 495 | 1 | 1 |
| NANTEUIL-SUR-MARNE | 462 | 1 | 1 |
| SEPT-SORTS | 452 | 1 | 1 |
| PÉZARCHES | 417 | 1 | 1 |
| MAROLLES-EN-BRIE | 400 | 1 | 1 |
| AULNOY | 370 | 1 | 1 |
| BASSEVELLE | 339 | 1 | 1 |
| DAGNY | 333 | 1 | 1 |
| HAUTEFEUILLE | 302 | 1 | 1 |
| GIREMOUTIERS | 147 | 1 | 1 |
| TOTAL | 74 499 | 74 | 35 |

Article 15 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Coulommiers ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Fertois ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**Statuts de la Communauté d'agglomération
Coulommiers Pays de Brie issue de la Fusion entre les
Communautés de Communes du Pays de Coulommiers
et du Pays Fertois**

| | |
|---|-----------|
| Article 1.Création..... | 3 |
| Article 2.Nom | 3 |
| Article 3.Siège de la communauté | 3 |
| Article 4.Durée | 3 |
| Article 5.Compétences de la communauté | 3 |
| 5.1.Compétences obligatoires | 4 |
| 5.1.1.Développement économique..... | 4 |
| 5.1.2.Aménagement de l'espace communautaire | 4 |
| 5.1.3.Equilibre social de l'habitat | 4 |
| 5.1.4.Politique de la ville | 4 |
| 5.1.5.GEMAPI..... | 5 |
| 5.1.6.Accueil des gens du voyage..... | 5 |
| 5.1.7.Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés..... | 5 |
| 5.2.Compétences optionnelles..... | 6 |
| 5.2.1.Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie..... | 6 |
| 5.2.2.Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire | 6 |
| 5.2.3.Action sociale d'intérêt communautaire..... | 6 |
| 5.2.4.Eau..... | 6 |
| 5.3.Compétences facultatives..... | 6 |
| 5.3.1.En matière de pratique sportive | 6 |
| 5.3.2.Émetteurs | 6 |
| 5.3.3.Incendie et secours | 6 |
| 5.3.4.En matière scolaire..... | 7 |
| 5.3.5.Aménagement numérique | 7 |
| 5.3.6.Électrification rurale..... | 7 |
| 5.3.7.En matière de transport | 7 |
| 5.3.8.Création, construction, aménagement et gestion d'une maison de santé à La Ferté-sous-Jouarre | 8 |
| 5.3.9.Gestion d'un point d'accès au droit | 8 |
| 5.3.10.Étude sur l'enseignement artistique | 8 |
| 5.3.11.En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite..... | 8 |
| 5.3.12.Assainissement | 8 |
| 5.3.13.Système d'information géographique..... | 9 |
| 5.3.14 Instruction des documents d'urbanisme liés au droit des sols..... | 9 |
| 5.3.15.Création, aménagement et entretien de la voirie..... | 9 |
| Article 6.Autres modes de coopération avec les membres | 10 |
| 6.1.Conventions passées avec les communes membres | 10 |
| 6.2.Conventions passées avec des tiers..... | 10 |
| Article 7.Gouvernance communautaire..... | 11 |
| 7.1.Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions | 11 |
| 7.2.Bureau de la Communauté..... | 11 |
| Article 8.Règlement intérieur..... | 11 |
| Article 9.Modifications statutaires | 11 |
| Article 10.Ressources de la Communauté..... | 12 |
| Article 11.Comptable assignataire..... | 12 |

Article 1.Création

En application notamment des articles L. 5211-41-3, L. 5216-1 et L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de :

Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beautheil, Boissy-le-Châtel, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Augustin, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sainte-Aulde, Saints, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Touquin, Ussy-sur-Marne

une communauté d'agglomération, permettant d'élaborer et définir un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2.Nom

La communauté d'Agglomération **Coulommiers Pays de Brie**.

Article 3.Siège de la communauté

Son siège est fixé à l'hôtel de ville de Coulommiers, 13 rue du Général de Gaulle 77 120 COULOMMIERS.

Le siège peut être modifié dans le cadre de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 4.Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5.Compétences de la communauté

En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, l'intérêt communautaire sera déterminé par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le III de l'article L.5216-5.

5.1. Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la Communauté d'agglomération sur l'ensemble de son territoire.

5.1.1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1.2. Aménagement de l'espace communautaire

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

5.1.3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

5.1.4. Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5.1.5.GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

5.1.6.Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1.7.Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.2. Compétences optionnelles

5.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.2.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

5.2.4 Eau

5.3 Compétences facultatives

5.3.1 En matière de pratique sportive

Sur l'ancien territoire de la CCPF, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aide aux associations :

- Organisations et promotion d'actions de rayonnement intercommunal dans les domaines sportifs ;
- Soutien ponctuel aux associations sur présentation d'un projet entrant dans le cadre des objectifs et compétences de la communauté et sur décision du conseil communautaire.

5.3.2 Émetteurs

Sur l'ancien territoire de la CCPF, la Communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des deux émetteurs TDF situés à la Ferté-sous-Jouarre, lieu-dit « La Gambière » et à Méry-sur-Marne, lieu-dit « Les Usagers » : se limitant aux locations perçues et participations versées à l'organisme qui en a la charge au titre de la maintenance des ouvrages.

5.3.3 Incendie et secours

Sur l'ancien territoire de la CCPF, la Communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des centres de secours, compétence déléguée au conseil départemental de Seine et Marne et pour la contribution au SDIS.

5.3.4 En matière scolaire

Sur l'ancien territoire de la CCPE, la mise à disposition de moyens notamment humain pour la gestion financière et des ressources humaines pour les communes regroupées du RPI Reuil-Luzancy.

5.3.5 Aménagement numérique

Sur l'ancien territoire de la CCPE et CCPC : la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers :

– le territoire de la CCPC avant fusion au 1^{er} janvier 2017 : étude et mise en place des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

– le territoire de la CCBM avant fusion au 1^{er} janvier 2017 : la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructure, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais et la réalisation d'une étude sur l'offre haut-débit correspondant à une étude de piquetage et une étude des besoins en haut-débit.

5.3.6 Électrification rurale

La Communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale sur l'ancien territoire de la CCPE.

5.3.7 En matière de transport

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers :

– Sur le territoire de la CCPC avant fusion au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine ainsi que pour l'aménagement et l'entretien d'une aire de covoiturage et intermodale sur la commune de Pézarches ;

– Sur le territoire de la CCBM avant fusion au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des Capucins ;

Sur l'ancien territoire de la CCPF, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation des transports scolaires pour :

- les circuits de transport de certains élèves des écoles primaires pour lesquels la CCPF a signé une convention de mandat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- les circuits de transport scolaire (même réseau que les lignes régulières) pour lesquels la CCPF a signé une convention avec le STIF, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et les transporteurs
- Subventions des titres de transport des élèves non subventionnables des collèges et des lycées de la Ferté-sous-Jouarre

5.3.8 Création, construction, aménagement et gestion d'une maison de santé à La Ferté-sous-Jouarre

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de création, construction, aménagement et gestion d'une maison de santé à La Ferté-sous-Jouarre sur l'ancien territoire de la CCPF.

5.3.9 Gestion d'un point d'accès au droit

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion d'un point d'accès au droit sur l'ancien territoire de la CCPF.

5.3.10 Étude sur l'enseignement artistique

Sur l'ancien territoire de la CCPC, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'étude de coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatiques du bassin de vie de Coulommiers.

5.3.11 En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Sur l'ancien territoire de CCPC, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'étude pour l'élaboration dans plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et diagnostic pour les établissements recevant du public (ERP).

5.3.12 Assainissement

Sur l'ancien territoire de la CCPF :

- Services d'assainissement collectifs des eaux usées
- Service public d'assainissement non collectif – contrôles obligatoires
Installations neuves et réhabilitées (contrôle de conception et d'implantation / contrôle de bonne exécution). Installations existantes (contrôle de diagnostic de l'existant – bon fonctionnement et entretien).
- Coordination et élaboration de l'étude spécifique des plans de zonage d'eaux pluviales.

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers :

– Sur le territoire de la CCBM avant fusion au 1^{er} janvier 2017

- Assainissement individuel et collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal.

– Sur le territoire de la CCPC avant fusion 2017:

- Assainissement collectif : Etudes, construction, gestion et entretien des stations d'épuration situées à l'intérieur du périmètre des Zones d'Activités d'Amillis, Chailly-en-Brie.

5.3.13 Système d'information géographique

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers :

– Sur le territoire de la CCBM avant fusion au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente pour la mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) sur les communes disposant d'une version digitalisée de leur cadastre ;

– Sur le territoire de la CCPC avant fusion 2017, la Communauté d'agglomération est compétente pour la mise en place de la numérisation des cadastres communaux ainsi que pour la mise en place, le développement, la gestion et la coordination d'un SIG mis à disposition des communes, mais aussi de la Communauté d'agglomération pour l'ensemble de ses compétences (achat de logiciel, de bases de données compris).

5.3.14 Instruction des documents d'urbanisme liés au droit des sols :

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers :

– Sur le territoire de la CCBM avant fusion au 1^{er} janvier 2017, instruction des permis de construire, et l'ensemble des documents d'urbanismes liés aux droits des sols (certificats d'urbanisme A et B, déclaration préalable, permis d'aménager) et traitement des contentieux liés à ces instructions ; et ce dans le cadre d'un traitement de l'ensemble ou partiel de ces documents établi par convention.

5.3.15 Création, aménagement et entretien de la voirie

Sur l'ancien territoire de la CCPE

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers :

– la CCBM avant fusion au 1^{er} janvier 2017

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

– *la CCPC avant fusion au 1^{er} janvier 2017*

Sont d'intérêt communautaire les voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly en Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy le Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers (cela avait été oublié)

Article 6 Autres modes de coopération avec les membres

6.1 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

6.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 7 Gouvernance communautaire

7.1 Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté d'agglomération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

7.2 Bureau de la Communauté

Le conseil de Communauté d'agglomération élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 8 Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur fixant en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau et des commissions.

- la liste et le rôle des commissions permanentes, des commissions et groupes de travail spécifiques, des commissions consultatives,
- les délégations consenties par le conseil communautaire au bureau et au président.

Article 9 Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté d'agglomération proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'État, des collectivités, départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'État,
- des produits des emprunts....
- Et des autres ressources financières établies par les textes

Article 11 Comptable assignataire

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier de Coulommiers.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2017/DRCL/BCCCL/91
en date du 14 NOV. 2017

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER